

# CONVENTION DE

## Séquence d'observation en milieu professionnel



DU 19 au 23 MARS 2018

- ▲ Vu l'article L 4153-1 du code du Travail.
- ▲ Vu le code de l'Éducation, notamment ses articles L 331-4, L331-5 et D332-14
- ▲ Vu l'article 1384 du code civil
- ▲ Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement de formation en date du 2 novembre 2015 approuvant la convention-type et autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention conforme à la convention-type,

### Entre l'établissement de formation

Nom : PIERRE MENDES FRANCE		
Adresse : 7 ROUTE DE NOZAY 91460 MARCOUSSIS		
Téléphone : 01.69.63.37.40	Télocopie : 01.64.49.83.46	Mél. : ce.0911032c@ac-versailles.fr
représenté par le chef d'établissement : M. DJEMAOUI		

### et l'entreprise ou l'organisme d'accueil

Raison sociale :		
Adresse :		
Domaines d'activité :		
Téléphone :	Télocopie :	Mél. :
représenté par :		
en qualité de		
Adresse du lieu d'accueil :		
Si différente du siège social		

### Concernant l'élève

Prénom et Nom :	
Date de naissance :	Age :
Adresse personnelle :	
Téléphone :	Mél.

Il a été convenu ce qui suit :

# TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Article 1 – Objet de la convention** : La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève désigné de l'établissement de formation, d'une séquence d'observation en milieu professionnel réalisée dans le cadre de l'enseignement de sa classe.

**Article 2 – Finalité de la séquence d'observation** : Le séquence d'observation en milieu professionnel a pour but de sensibiliser l'élève à l'environnement technologique, économique et professionnel en liaison avec les programmes d'enseignement, notamment dans le cadre de l'éducation à l'orientation.

**Article 3 – Dispositions de la convention** : La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière.

L'annexe pédagogique définit les objectifs et les modalités pédagogiques de la séquence d'observation en milieu professionnel.

La convention, accompagnée de ses annexes, doit être signée par le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil de l'élève. Elle doit en outre être visée par l'élève et, s'il est mineur, par son représentant légal ainsi que par le professeur et le maître de stage en entreprise chargés du suivi de l'élève.

**Article 4 – Age des élèves** : les dispositions de l'article L.4153-1 du code du travail ne permettent pas à un élève de moins de 14 ans d'effectuer la séquence d'observation dans les établissements régis de droit privé.

Toutefois, ceux-ci sont autorisés à accomplir des séquences d'observation « dans des établissements privés où ne sont employés que des membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur à condition qu'il s'agisse de travaux occasionnels ou de courte durée, ne pouvant présenter des risques pour leur santé ou leur sécurité. » - autrement dit dans les entreprises familiales.

Les employeurs tels que les administrations, les établissements publics administratifs et les collectivités territoriales, peuvent accueillir les élèves sans restriction d'âge.

**Article 5 – Accueil et suivi du stagiaire** : L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef de l'établissement de formation.

**Article 6 – Statut et obligations de l'élève** : L'élève demeure, durant sa séquence d'observation en milieu professionnel, sous statut scolaire. Il reste sous l'autorité et la responsabilité du chef de l'établissement de formation.

Il ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Durant la séquence d'observation, l'élève n'a pas à concourir au travail de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil. Il peut effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de sa classe et ne doit être associé qu'aux seules activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil qui concourent à l'action pédagogique.

L'élève est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 6 à 8 de la présente convention. L'élève est soumis au secret professionnel. Il est tenu d'observer une entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise. En outre, l'élève s'engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise.

**Article 7 – Durée et horaires d'activité en milieu professionnel des élèves majeurs** : En ce qui concerne la durée d'activité en milieu professionnel, tous les élèves majeurs sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle du travail si celle-ci est inférieure à la durée légale. Dans l'hypothèse où l'élève majeur est soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées de travail hebdomadaire effectuées pendant la période en milieu professionnel ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus. *En ce qui concerne le travail de nuit, seul l'élève majeur nommément désigné par le chef d'établissement scolaire peut être incorporé à une équipe de nuit.*

**Article 8 – Durée et horaires d'activité en milieu professionnel des élèves mineurs** : La durée journalière est limitée à : 7 heures pour les élèves de moins de 16 ans, 8 heures entre 16 et 18 ans. La durée hebdomadaire est limitée à : 30 heures pour les élèves de moins de 15 ans sauf dérogation de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale (IA-DSDEN), 35 heures au delà de 15 ans.

Le repos hebdomadaire de l'élève mineur doit être d'une durée minimale de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche, sauf en cas de dérogation légale.

Pour chaque période de 24 heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à 14 heures consécutives pour l'élève mineur de moins de 16 ans et à 12 heures consécutives pour l'élève mineur de 16 à 18 ans. Au-delà de 4 heures et demie de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes consécutives.

L'activité en milieu professionnel de nuit est interdite :

- à l'élève mineur de moins de 16 ans entre 20 h le soir et 6 h le matin
- à l'élève mineur de 16 à 18 ans entre 22 h le soir et 6 h le matin

Ces dispositions ne souffrent aucune dérogation.

**Article 9 – Sécurité -Travaux interdits aux mineurs** : L'élève mineur ne peut accéder aux machines, utiliser des produits ni effectuer des travaux dangereux dont l'usage est interdit aux mineurs par les articles D4153-20 à D4153-40 du code du travail. Tout équipement, autorisé et utilisé par l'élève, doit être conforme et utilisé de manière conforme.

**Article 10 – Couverture accidents** : En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef de l'établissement de formation dans la journée où l'accident se produit.

**Article 11 – Assurance responsabilité civile** : Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée (en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile d'entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée de sa séquence d'observation en milieu professionnel, dommages dont la faute n'est pas imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil.

**Article 12 – Dispositions en cas de difficultés lors du déroulement de la séquence d'observation** : Le chef de l'établissement de formation et le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de la séquence d'observation en milieu professionnel. Le cas échéant, ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment les problèmes d'absentéisme ou de manquement à la discipline. Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de résiliation de la séquence d'observation en milieu professionnel. Il appartiendra au professeur chargé de visiter l'élève dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil de signaler ces difficultés.

**Article 13 – Durée de validité de la convention** : La présente convention est signée pour la seule durée de la séquence d'observation en milieu professionnel.

## TITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Il est fortement recommandé que cette période de Séquence d'observation en milieu professionnel soit précédée d'une visite de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil par le professeur, au cours de laquelle il explicitera les conditions réglementaires et définira, en accord avec le maître de stage, les objectifs et les activités qui peuvent être confiées au stagiaire. **Au minimum**, le stage devra être précédé d'une prise de contact téléphonique avec l'entreprise et une visite sera réalisée dans les plus brefs délais.

### ANNEXE PÉDAGOGIQUE :

#### Dates, horaires, prévision des activités à réaliser durant le stage, objectifs de formation, modalité de concertation avec l'établissement de formation

Établissement de formation	Nom de l'établissement	Collège Pierre Mendès France, Marcoussis
	Professeur chargé du suivi	
Entreprise ou organisme d'accueil	Raison sociale	
	Nom du maître de stage	
	Fonction du maître de st.	
	Téléph. du maître de st.	
Élève	Nom	
	Prénom	
	Classe	
	Âge	
	Mineur : <input type="checkbox"/>	Si élève mineur, interdiction d'accéder aux machines, d'utiliser des produits ou d'effectuer tout travail dangereux
Majeur : <input type="checkbox"/>	Si élève majeur, autorisation de travail de nuit entre 22 h et 6 h donnée par le chef de l'établissement de formation : <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	

- Horaires journaliers de l'élève :

	Matin	Après-midi	Durée journalière
<b>Lundi</b>	de ..... à .....	de ..... à .....	
<b>Mardi</b>	de ..... à .....	de ..... à .....	
<b>Mercredi</b>	de ..... à .....	de ..... à .....	
<b>Judi</b>	de ..... à .....	de ..... à .....	
<b>Vendredi</b>	de ..... à .....	de ..... à .....	
<b>Samedi</b>	de ..... à .....	de ..... à .....	
<b>Total hebdomadaire</b>			

## ASSURANCE

Nom de la compagnie d'assurance :

- ⤴ L'établissement scolaire : MAIF : 0389016H
- ⤴ L'entreprise ou l'organisme d'accueil :

<b>Entreprise ou organisme d'accueil</b>	<i>Fait à.....le.....</i> <i>Le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil</i> <i>Signature et cachet</i>		
<b>Élève</b>	<i>Vu et pris connaissance le .....</i> <i>L'élève</i> <i>Nom et signature</i>	<b>Professeur</b>	<i>Vu et pris connaissance le .....</i> <i>Le professeur</i> <i>Nom et signature</i>
<b>Représentant légal si l'élève est mineur</b>	<i>Vu et pris connaissance le .....</i> <i>Le représentant légal de l'élève mineur</i> <i>Nom et signature</i>	<b>Maître de stage</b>	<i>Vu et pris connaissance le .....</i> <i>Le maître de stage</i> <i>Nom et signature</i>
<b>Établissement de formation</b>	<i>Fait à Marcoussis, le.....</i> <i>Le chef d'établissement</i> <i>Signature</i>		

**Modalités de la concertation** entre le(s) professeur(s) et le maître de stage pour organiser la préparation et contrôler le déroulement du stage, en vue d'une complémentarité des enseignements reçus

**Objectifs assignés :**

**Compétences visées :**

**Modalités d'évaluation :**

**Activités prévues et équipements utilisés pour ces activités** (limites définies par l'article 8 des dispositions générales de la convention) :